

Nouvelle-Calédonie

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 06 décembre 2006

AVIS N°25/2006

concernant le projet de délibération
relatif à la réglementation des prix de certaines prestations
de service dans le secteur automobile

* * * * *

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 10 novembre 2006, par laquelle la présidente de la Nouvelle-Calédonie a saisi le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie *d'un projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 195/CP du 30 septembre 1992 relative à la réglementation des prix de certaines prestations de service dans le secteur automobile.*

Vu l'avis du Bureau en date du **06 décembre 2006**,

a adopté lors de la séance plénière en date du **08 décembre 2006**, les dispositions dont la teneur suit :

Conformément à l'article 22-20 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de « réglementation des prix et organisation des marchés ».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I – Objet et présentation de la saisine

Le tarif des prestations d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés est actuellement défini par les articles 11 à 14 de la délibération modifiée n°195/CP du 30 septembre 1992 relative à la réglementation des prix de certaines prestations de service dans le secteur automobile.

C'est dans ce cadre que les professionnels du secteur sollicitent une revalorisation tarifaire, ainsi ce projet de texte poursuit les objectifs suivants :

- intégrer certaines particularités techniques au forfait, avec utilisation éventuelle d'une grue,
- prendre en compte certaines contraintes de la profession, avec la modification des plages horaires majorées (tous les jours à partir de 18h00 et ce jusqu'à 6h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés).

De plus, dans un souci de faciliter l'application du tarif des prestations de remorquage ainsi que la visite du contrôle technique (actuellement réalisée par accord de régulation), il est proposé de fixer par arrêté du gouvernement cette revalorisation.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

II – Observations

Suite à l'audition des différents intervenants et à l'examen de l'ensemble du contenu de la saisine article par article, **le conseil économique et social a formulé** les observations ci-après :

Concernant la majoration du tarif des opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, **le conseil économique et social précise** que le samedi est un jour ouvrable. De ce fait, **il considère** que la majoration n'est pas justifiée.

En outre, **il s'interroge** d'une part sur la différence existante entre « jours fériés » et jours chômés, et d'autre part sur l'utilisation du terme « agglomération ». Ainsi, **il craint** d'éventuelles contestations de facture, d'évacuation de véhicules en panne ou accidentés de certains clients.

A ce propos, **le conseil économique et social rappelle** qu'une agglomération est un ensemble constitué par une ville et sa banlieue ou d'un village et ses environs.

III – Proposition

Suite aux diverses remarques précédemment émises et à l'audition des différents intervenants, **le conseil économique et social suggère** de supprimer la majoration de 50% pour les prestations effectuées les samedis.

Ainsi, il propose que **l'article 2** de ce projet de délibération soit réécrit, tel que :
« L'article 12 de la délibération modifiée du 30 septembre 1992 susvisée est ainsi rédigé :

Article 12 : – Une majoration de 50% peut être appliquée aux tarifs déterminés selon les articles 10 et 11 ci-dessus pour les prestations effectuées de 18 h 00 à 6 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés. En cas d'utilisation des voies express, le paiement de la taxe de péage peut être exigé. »

IV – Conclusion

En conclusion et **sous réserve des observations et de la proposition sus mentionnées**, **le conseil économique et social émet un avis favorable** au présent projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 195/CP du 30 septembre 1992 relative à la réglementation des prix de certaines prestations de service dans le secteur automobile.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Bernard LAMARQUE